Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

DÉCISION
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet « Extension du périmètre ICPE de moins de 25 ha » sur la commune du Bourget-du-Lac

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 31 janvier 2020 par la Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL) et publiée sur Internet des services de l'État en Savoie ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2020 ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires de la Savoie du 31 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à bénéficier d'une extension du périmètre ICPE de 6 150 m² soit moins de 25 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet initial a fait l'objet d'une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique – 1 c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE – de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les terrains intégrés au projet d'extension se caractérisent uniquement par la présence de zones agricoles ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation existante ne semblent pas présenter de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures pour réduire les impacts du projet (restitution d'espaces voués à l'agriculture, restitution des habitats favorables à différentes espèces fréquentant les secteurs périphériques au niveau des gradins résiduels, mesures d'atténuation des impacts, etc.) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'installation existante a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique – 1 c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE – de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« extension du périmètre ICPE de moins de 25 ha » sur la commune du BOURGET-DU-LAC, présenté par la SNC SCBL, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision est notifiée à la société SCBL.
La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 25 MARS 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre WOLLAGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RPAO	Recours contentieux
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffe BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr